



ECM 2025-99

ARRETE PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE**Le maire d'EYRAUD-CREMPSE-MAURENS,**

VU les articles L.1123-1, 2°, L.1123-2 et R.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) relatifs à l'acquisition des biens sans maître connu,

VU l'article 713 du Code civil relatif aux biens sans maître,

VU l'avis FAVORABLE de la commission communale des impôts directs du 10/06/2025,

VU la réponse du Pôle de la gestion fiscale de la DDFIP de la Dordogne concernant l'état de situation du recouvrement des taxes foncières,

CONSIDERANT qu'il y lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître connu afin de *constituer du foncier en vue d'opérer la compensation permettant d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN)*.

Arrête**Article 1^{er}**

Il est constaté que les parcelles désignées ci-dessous sont des biens sans maître connu, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans :

PREFIXE	SECTION	N°	NATURE	SUPERFICIE (en m ²)	ADRESSE
431	AI	7	Taillis simples	700	214 GABARET
431	AK	81	Taillis simples	3060	198 CAMPIAT
431	AK	83	Taillis simples	457	198 CAMPIAT
431	AK	87	Taillis simples	1930	198 CAMPIAT

La procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, ainsi que d'une notification au préfet.

S'il y a lieu, une notification en sera également faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières.

Article 3

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, les parcelles seront présumées sans maître au titre de l'article 713.

Article 4

Le secrétaire de mairie sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, le 26/04/2025

Le Maire,

Alain OLLIVIER

